

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Nice, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

SPR/1363-2024

Références : 2024_695

Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020.

Au 1^{er} janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot dont les deux sites du Plan de Grasse étaient indépendamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas.

Le nouvel établissement, issu de la fusion des deux entités, est classé à Autorisation Seveso Seuil haut

pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- SGS
- Risque incendie
- Bruits
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
5	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II (extrait)	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rubrique 4330. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rubrique 1436. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan d'opération interne	Code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 27/09/2020, article R515-100		
7	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 6.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des points de contrôles définis comme avec suites ou susceptibles de suites à l'issue des dernières visites d'inspection du 31/01/2023 et du 22/03/2022, qui ont mené aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 634 concernant la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 642 concernant la formation des entreprises extérieures ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 770 concernant la mise en œuvre d'un SGS et mise à jour du POI ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°772 concernant l'état des matières stockées et le stockage des liquides inflammables.

La visite d'inspection portait également sur l'action nationale PFAS. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et propose de mettre l'exploitant en demeure.

A l'issue, la visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure listés ci-dessus. L'inspection propose à M. Le Préfet de lever les mises en demeures correspondantes.

Néanmoins, l'inspection rappelle qu'il incombe à l'exploitant :

- De garantir un niveau de formation suffisant pour le personnel et de veiller à ce que le contenu de la formation soit adapté aux risques spécifiques du site ;
- De tenir à jour son état des matières stockées afin de garantir la cohérence entre celui-ci et les quantités réelles sur site ;
- De s'assurer d'être en capacité d'identifier et de vérifier le volume et le type de contenant utilisé sur l'ensemble de ses produits liquides inflammables présents sur site ;
- De s'assurer que tous les contenants utilisés possèdent les caractéristiques nécessaires pour garantir un stockage sûr et conforme des produits dangereux (par rapport au constat de la présence de contenants qui présentent des signes de dégradation, notamment des fûts corrodés et des bidons en plastique déformés) ;
- De tenir informé l'inspection, les services de secours et le Préfet de toutes modifications faites sur son POI ;
- De s'assurer de la disponibilité, à tout instant, de la capacité des bassins de rétention.

Ainsi, l'exploitant devra :

- Mettre à jour le contenu des formations des entreprises extérieures en intégrant les éléments de la nouvelle version de l'étude de danger et en précisant davantage les zones de dangers du

site et les risques associés ;

- Compléter son état des stocks détaillé en ajoutant l'ensemble des zones de déchets et les quantités de déchets associés, comme pour l'état synthétique ;
- Compléter son état des stocks visant les contenants des liquides inflammables catégories 1 et 2 en précisant le volume unitaire ;
- Transmettre en version papier et numérique à l'inspection, le POI mis à jour ;
- Transmettre à l'inspection une preuve de la vidange du bassin de rétention R13A, la justification du mode opératoire d'évacuation des eaux pluviales de ce bassin garantissant l'absence d'impact sur les rejets (paramètres d'analyse,), la justification de la compatibilité des produits mis en égouttage sur l'aire 82 et une amélioration de la gestion de cette zone.

Enfin, l'inspection considère nécessaire de cadrer le plan d'action à réaliser par l'exploitant afin d'identifier l'origine des substances PFAS et de surveiller l'évolution de leur teneur. L'inspection propose à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, en pièce jointe de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a fait appel à une société extérieure pour la mise en application d'une formation aux personnes et entreprises extérieures, via un outil web. Cette formation, obligatoire pour accéder au site de Robertet Plan de Grasse, inclut un questionnaire à réussir avec un score minimum de 80%. L'exploitant a défini la fréquence de renouvellement de la formation et du questionnaire comme étant annuelle. L'exploitant indique avoir formé environ 200 entreprises. La liste nominative des participants ainsi que leur score ont été présentés à l'inspection. L'accès au site est contrôlé par une société de gardiennage depuis le poste de garde. De ce poste, les agents ont accès à une page web et à la base de données recensant la liste nominative des personnes formées et leur score associé. L'outil ne présente pas la durée de validité de la formation, seule la date de réalisation est indiquée. Aucune vérification sur la validité de la formation reçue n'est réalisée par les agents. La procédure d'accès au site est formalisée dans un document appelé « memento », par la société de gardiennage. L'exploitant a également présenté la procédure de contrôle d'accès au site, version de juin 2024.

Lors de la visite terrain au poste de gardiennage, l'inspection a constaté que les agents avaient accès à l'outil web. Néanmoins, lors de la démonstration le système de recherche de l'outil était dysfonctionnant. Par mail du 25/10/2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une impression journalière du listing des personnes formées afin de se prémunir d'un dysfonctionnement informatique. Le contenu des formations, validé avec la société extérieure fournissant l'outil web, est identique pour toutes les entreprises de travaux, sans différenciation selon leur niveau d'expertise. L'exploitant a transmis ce contenu à l'inspection, qui a constaté qu'il reste très général sur les risques encourus. L'inspection souligne la nécessité d'adapter le contenu de la formation pour les entreprises intervenant sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) afin de maintenir le niveau de confiance associé à ces mesures, particulièrement lors de travaux ou d'opérations de maintenance L'inspection rappelle qu'il incombe à l'exploitant de garantir un niveau de formation suffisant pour le personnel et de veiller à ce que le contenu de la formation soit adapté aux risques spécifiques du site. Le document doit être mis à jour dès lors qu'une modification du site est réalisée. Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°642 du 19/06/2022, sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément, le contenu de la formation devra être mis à jour en intégrant les éléments de la nouvelle version de l'étude de danger, en date de juin 2024, ainsi qu'en précisant davantage les zones de dangers du site et les risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son état des matières stockées, dans lequel est identifié, par une phrase de risque et une colonne dédiée, les matières solides combustibles. La quantité de déchet liquide inflammable est également identifiée, par sa localisation dans la zone de déchet liquide inflammable. Néanmoins, ces quantités ne sont localisées que dans l'état synthétique et les déchets combustibles comme notamment les déchets d'emballages, le bois, les cartons ne sont pas pris en compte. De plus, certains produits de l'état détaillé n'étaient pas localisés, la colonne « bâtiment » étant vide. L'état des matières stockées est donc incomplet.

Concernant les déchets liquides dangereux, leur quantité est mise à jour hebdomadairement par un contrôle sur terrain réalisé par le personnel.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis, le 25/10/2024, un état des matières stockées mis à jour, chaque produit est localisé dans un bâtiment, la quantité maximale que le site peut disposer sur chaque zone de déchets solides combustibles est également inclus. Néanmoins, la quantité de déchets solides combustibles n'apparaît que dans l'état synthétique, elle n'est pas présente dans l'état détaillé. De plus, il est relevé une incohérence entre les quantités maximales indiquées par l'onglet « Déchets & Combustibles » et celles comptabilisées dans l'état synthétique.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de maintenir à jour son état des matières stockées afin qu'il reflète fidèlement les quantités stockées réelles sur site.

Les prescriptions de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, rappelées par l'article 1 paragraphe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°772 du 17/07/2023, sont considérées comme respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant ajoutera les informations manquantes dans son état détaillé, notamment les déchets combustibles solides et les déchets de liquides inflammables et vérifiera la cohérence des quantités indiquées avec celles réelles stockées sur site. D'autres contrôles pourront être diligentés sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 4330. Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état des stocks ne permettait pas d'identifier les quantités de produits relevant de la rubrique ICPE 4330 ni de vérifier le respect du seuil maximal autorisé de 8,5 tonnes. Seul un tri par phrases de risque était possible. L'exploitant a transmis par mail du 25/11/2024, un état des stocks mis à jour, incluant un nouvel onglet permettant une vérification de la conformité des quantités de produits par rubrique ICPE. Cet onglet calcule le taux de remplissage par rubrique en rapportant les quantités sur site aux quantités maximales autorisées. Pour la rubrique 4330, l'état des stocks du 25/11/2024 indique un taux de remplissage de 8,4%, soit 0,714 tonne. Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence entre les quantités indiquées dans l'état des stocks et celles présentes sur site pour plusieurs produits inflammables relevant de la rubrique 4330 : ISOBUTYL ACETATE (H225) : Produit déjà sélectionné lors d'une inspection précédente, qui avait relevé une incohérence. Lors de cette inspection, l'état des stocks indiquait l'absence de ce produit sur site. DECALINE (H224) - n° lot 0009074703 et 0002205968 : L'état des stocks mentionnait 181,1 kg et 180,3 kg respectivement pour deux fûts situés sur la zone 87. La visite terrain a confirmé la présence de deux fûts de 180 kg chacun sur cette zone. ACETALDEHYDE (H224) - n° lot 0003605277 : L'état des stocks indiquait 46,16 kg de produit stocké, dans le frigo 2 du bâtiment 4. Cependant, lors de la visite terrain, 13 fûts de 15 kg (soit 195 kg) ont été observés, révélant une incohérence entre l'état des stocks et la quantité réelle présente sur site.

Cependant, l'écart relevé est inférieur à 2 % de la quantité maximale autorisée sur la rubrique 4330. A ce stade, l'inspection ne propose pas de sanction administrative mais rappelle, comme pour le constat précédent, à l'exploitant de sa responsabilité de garantir la cohérence entre l'état des stocks et les quantités réelles sur site.

Observation : Sur la zone de stockage 87, certains contenants présentaient des signes de dégradation, notamment des fûts corrodés et des bidons en plastique déformés. L'exploitant devra s'assurer que tous les contenants utilisés possèdent les caractéristiques nécessaires pour garantir un stockage sûr et conforme des produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1436. Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 - Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

Constats :

Le constat précédent est identique, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas su justifier du respect du seuil maximal autorisée de 870 tonnes pour la rubrique 1436. Le point éclair du produit n'est pas précisé dans l'état des stocks. Ainsi, l'inspection n'a pas vérifié par sondage la cohérence entre l'état des stocks et la quantité réelle sur site.

Néanmoins, l'exploitant a transmis par mail du 25/11/2024, un état des stocks mis à jour, incluant un nouvel onglet permettant une vérification de la conformité des quantités de produits par rubrique ICPE. Cet onglet calcule le taux de remplissage par rubrique en rapportant les quantités sur site aux quantités maximales autorisées. Pour la rubrique 1436, l'état des stocks du 25/11/2024 indique un taux de remplissage de 43%, soit 374,1 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant inclut un onglet spécifique permettant de localiser le type de contenant utilisé pour l'ensemble des liquides inflammables de catégories 1 et 2. Néanmoins le fichier ne se base pas toujours sur la capacité unitaire du contenant, certains contenants sont triés selon la masse ou bien intitulés sans mention de volume, comme « E. Origine ». L'exploitant connaît les volumes associés à ce type de contenant mais l'information n'est pas intelligible pour tous.

L'exploitant indique qu'un contrôle hebdomadaire par le directeur industriel adjoint est effectué sur le fichier pour vérifier qu'aucun liquide inflammable de catégorie 1 (H224) n'est stocké en contenant mobiles fusible >30L. Il a également présenté la note d'information sécurité n° 2023-05, communiquée au personnel, rappelant cette interdiction.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks n'indiquait aucun stockage en contenant mobile fusible supérieur à 30 L pour les produits H224. Seul le produit DECALINE est stocké en contenant > 30L, affiché comme stocké dans des fûts vernis, qui sont en métal. Par sondage, l'inspection a vérifié ce point sur le terrain. Aucun produit H224 n'a été observé stocké dans un contenant mobile fusible de capacité strictement supérieure à 30 L.

L'exploitant doit s'assurer d'être en capacité d'identifier et de vérifier le volume et le type de contenant utilisé sur l'ensemble de ses produits liquides inflammables, y compris ceux réceptionnés. Ainsi, l'exploitant complètera son état des stocks visant les contenants des liquides inflammables catégories 1 et 2 en précisant le volume unitaire.

Observation : Un grand nombre de liquides inflammables de catégorie 2 (H225) sont stockés dans des contenants mobiles fusibles de grande capacité, notamment des GRV de 1000 L. L'inspection rappelle que ce type de stockage sera interdit à partir de janvier 2026. L'exploitant a précisé qu'il était en réflexion pour se mettre en conformité avec cette échéance.

Les prescriptions de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, rappelées par l'article 1 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°772 du 17/07/2023, sont considérées comme respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément, l'exploitant doit s'assurer d'être en capacité d'identifier et de vérifier le volume et le type de contenant utilisé sur l'ensemble de ses produits liquides inflammables présents sur site. Ainsi, l'exploitant complètera son état des stocks visant les contenants des liquides inflammables catégories 1 et 2 en précisant le volume unitaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°770 du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : La société ROBERTET dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06131 Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48, avenue Jean Maubert sur la commune de Grasse est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : - l'article R.515-100 du code de l'environnement, en transmettant à l'inspection, à la préfecture et au SDIS un plan d'opération interne conforme à la réglementation mis à jour pour l'ensemble du site, intégrant aussi les remarques de la tierce expertise. -
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection ainsi qu'à la préfecture et au service de secours son dernier POI en date de septembre 2023. Une nouvelle mise à jour est prévue à la suite de la seconde tierce expertise datant d'avril 2024 ainsi que le dernier exercice POI réalisé le 12/09/2024. Les prescriptions de l'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°770 du 05/07/2023 sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à recevoir une version papier et numérique du POI en cours de modification à sa finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°770 du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06131 Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48, avenue Jean Maubert sur la commune de Grasse est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : - L'article R.515-99 du code de l'environnement en mettant en œuvre un système de gestion de la sécurité. Le système de gestion de la sécurité répond aux exigences mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son manuel du système de gestion de la sécurité (SGS), de référence MA S3-1 002 datant du 09/09/2024. L'exploitant s'est aidé du guide INERIS pour sa rédaction. Cette version 2 intègre les mises à jour à la suite des nouvelles mesures de maîtrise de risque identifiées ainsi que la visite d'inspection du 28/07/24. Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, rappelées par l'article 1 paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°770 du 05/07/2023, sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation des campagnes d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé une première campagne d'analyse des eaux industrielles, révélant la présence de plusieurs substances PFAS. Ces analyses concernaient les eaux usées industrielles des deux sites de Grasse regroupés : Robertet Ville et Robertet Le Plan. L'exploitant a indiqué avoir investigué l'origine de ces substances. Les produits utilisés actuellement ont été écartés, et les anciens émulseurs utilisés lors des exercices d'incendie sont suspectés comme source potentielle. L'exploitant affirme que tous les anciens émulseurs ont été évacués mais aucune justification de cette évacuation n'a été présentée à l'inspection. L'Inspection a constaté, après visite, que le remplissage de l'outil GIDAF était erroné concernant les valeurs de PFAS retrouvés dans les analyses. L'exploitant a corrigé cette erreur et l'industriel n'apparaît plus comme étant l'un des contributeurs importants au niveau national. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyse de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées mais a présenté une commande auprès du laboratoire EUROFINS. Cette commande, n° 24001908 en date du 11/10/2024, est prévue sur une période de trois mois consécutifs incluant les

eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux potables des deux sites. L'exploitant souhaite également modifier sa commande afin d'ajouter une nouvelle analyse des eaux usées industrielles en distinguant les deux sites, Robertet Ville et Robertet Plan.

L'exploitant devra s'assurer que le prestataire sélectionné pour les prélèvements et analyses dispose des accréditations requises par l'arrêté préfectoral du 20/06/2023 pour garantir la fiabilité des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, 25 II (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate que sur la zone 17, la rétention R13A est remplie. L'exploitant indique qu'il s'agit des eaux pluviales tombées la veille et qu'il est en attente des résultats d'analyse permettant de rejeter ces eaux. L'exploitant transmettra les justificatifs de l'évacuation de ces eaux ainsi que le mode opératoire d'évacuation des eaux pluviales garantissant l'absence d'impact sur les rejets (paramètres d'analyse, ...).

Par ailleurs, sur la zone déchets 82, l'Inspection note que des fûts non étiquetés de solvants sont mis à égoutter sur une rétention mobile. L'exploitant justifiera de la compatibilité des différents liquides récupérés par la même rétention. Par ailleurs il a été demandé à l'exploitant de réfléchir à une autre solution permettant d'éviter les émissions potentielles de COV lors de ces opérations d'égouttage à l'air libre et de revoir la signalisation de l'aire 82 pour différencier les types de déchets permettant ensuite leur envoi vers des filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la compatibilité des différents liquides récupérés par la même rétention. Par ailleurs il a été demandé à l'exploitant de réfléchir à une autre solution permettant d'éviter les émissions potentielles de COV lors de ces opérations d'égouttage à l'air libre et de revoir la signalisation de l'aire 82 pour différencier les types de déchets permettant ensuite leur envoi vers des filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°634 du 17/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : La société ROBERTET dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06131 Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48, avenue Jean Maubert sur la commune de Grasse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2009 susvisé en : - mettant en place des mesures efficaces de réduction des nuisances sonores ; - fournissant les résultats d'une campagne de mesures représentatives du niveau de bruit en limite du site et de l'émergence, qui permettront de statuer sur la conformité de l'installation. Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique avoir identifié que l'origine des nuisances sonores induisant un dépassement des valeurs limite était le fonctionnement d'une soupape de la cuve d'azote liquide. L'exploitant indique avoir installé un déverseur permettant de limiter la pression et avoir ajouté un silencieux en sortie. Une nouvelle mesure de bruit a été réalisée, l'exploitant a présenté le rapport daté du 07/10/2022. Les résultats du rapport ne présentent aucune non-conformité. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°634 du 17/05/2022 sont respectées. Observation : Le rapport de mesure du niveau de bruit précise qu'il n'y a plus d'habitation au point n°1 de la zone à émergence réglementée (ZER 1) et suggère de s'affranchir de ce point en tant que ZER pour la prochaine mesure. Cependant, l'inspection signale qu'une ZER est définie par l'arrêté préfectoral du 26/11/2009 comme incluant non seulement l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers mais également les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le point de mesure n°1 doit donc rester comme une ZER.
Type de suites proposées : Sans suite